

Cour d'Appel de Rennes  
Tribunal de Grande Instance de Brest

EXTRAIT DES MINUTES  
du Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de BREST où  
est écrit ce qui suit

Jugement du : 04/2015

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 01/2015

Délibéré le 04/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION Délibéré du 04/2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brest le JANVIER  
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur ZOUAOUI David, Vice-Président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame GUILLEM Aurélie, greffière,  
en présence de Madame SERVANT Elsa, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES,  
avocat commis d'office,

Le 11/05/15, copie M<sup>e</sup> Descamps  
à Monsieur Copie M<sup>e</sup> Descamps

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU  
0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le juillet 2013 à 18h20 à

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de M. , et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat de M. .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de M. a été entendu en sa  
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du JANVIER DEUX MILLE  
QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que  
le jugement serait prononcé le février 2015 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au mars 2015 à 08:30 puis au avril 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de  
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur ZOUAOUI David, Vice président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LE GOFF Catherine, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du août 2013, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE :

- a déclaré M. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le juillet  
2013 à 18h20 à :

- a condamné M. au paiement d' une amende de quatre cents  
euros (400 euros) ;

- a ordonné à l'encontre de M. l'annulation de son permis de  
conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une

durée de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par M. [REDACTED] le [REDACTED] novembre 2013 par procès verbal et avis lui a été donné de la date de l'audience.

A l'audience du [REDACTED] janvier 2015, M. [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] le [REDACTED] juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 1.01 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par M. [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du [REDACTED] août 2013 par le Président du tribunal de grande instance de Brest ;

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'avant toute défense au fond, Maître DESCAMPS, conseil de M. [REDACTED] demande au Tribunal de procéder à l'annulation des procès verbaux du 13 juillet 2013, ainsi que du procès verbal de vérification éthylométrique et tous actes subséquents pour les motifs exposés dans ses conclusions ; qu'il sollicite en outre que le Tribunal prononce la nullité de la procédure ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient d'écarter de la procédure les pièces 1 et 2 du PV N° [REDACTED] 2013 établi postérieurement à la convocation en justice devant le délégué du Procureur de la République ;

Attendu qu'eu égard au retrait des pièces susvisées, il ne résulte pas de la procédure les éléments suffisants permettant de déterminer [REDACTED] ;

Qu'il convient donc d'ordonner la nullité du contrôle routier effectué et de relaxer M. [REDACTED] des fins de la poursuite ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par M. [REDACTED] ;

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

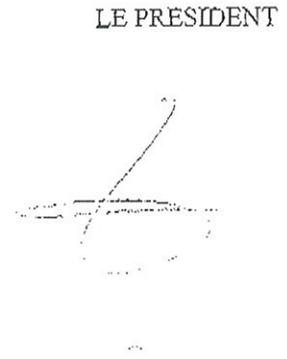
Retire de la procédure les pièces 1 et 2 du PV N° [REDACTED] 2013 ;

Prononce la nullité du contrôle routier ;

**Relaxe M. [redacted] : des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE  


LE PRESIDENT  


pour copie certifiée conforme  
Me greffier en chef

